



Autorité Aéroportuaire  
de Supervision Indépendante  
de Wallonie

**A.A.S.I.W.**

# **Rapport d'activités 2018**

### **Obligation européenne**

La Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires oblige les Etats à mettre en place une autorité de supervision indépendante afin de trancher, en toute impartialité et transparence, d’éventuels recours introduits à l’occasion d’une modification du système ou du niveau des redevances aéroportuaires des aéroports de plus de 5 millions de passagers par an ou à défaut de l’aéroport enregistrant le plus grand nombre de passagers dans l’Etat membre concerné.

Cette directive s’applique aux redevances aéroportuaires constituant un prélèvement au profit de l’entité gestionnaire d’aéroport, à la charge des usagers d’aéroport en contrepartie de l’utilisation des installations et services qui y sont fournis par l’entité gestionnaire et qui sont liés à l’atterrissage, au décollage, au balisage et au stationnement des aéronefs, ainsi qu’à la prise en charge des passagers et du fret.

### **Transposition de la directive**

Ainsi, le législateur wallon a inséré par décret modificatif du 14 juillet 2011, l’article 5 bis dans le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l’exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne créant, au paragraphe 6 de cet article, une Autorité aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie (AASIW), dont la composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par l’arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011.

Au regard du champ d’application de la Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009, seuls les usagers de l’aéroport de Charleroi, celui ayant atteint le seuil de passagers prévu, sont susceptibles d’introduire un recours auprès de l’Autorité.

### **Mission de l’AASIW**

La mission reste inchangée par rapport aux années précédentes.

L’AASIW statue, par décision administrative, sur les différends qui lui seraient soumis entre le gestionnaire de l’aéroport de Charleroi et les usagers de cet aéroport, relatifs aux modifications apportées au système ou au niveau des redevances aéroportuaires.

L’arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 portant exécution de l’article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l’exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, par ses articles 7 à 17, détermine la composition et les règles de fonctionnement de l’AASIW, ainsi que les procédures de recours devant cette Autorité.

### **Désignation des membres de l’AASIW**

Cette composition est à l’heure actuelle :

- Membres effectifs :
  - Madame CNUUDE Véronique (Présidente, prise de fonction en septembre 2016) ;
  - Monsieur VALTIN Rudy (Secrétaire, prise de fonction en mars 2015) ;
  - Monsieur D’HAEYER Loïc (prise de fonction en janvier 2017) ;
  - Le représentant effectif du Ministre du Budget (à désigner).
  
- Membres suppléants :
  - Madame VANDERMOUSEN Dominique (prise de fonction en octobre 2017) ;
  - Monsieur BLOCTEUR Pascal (prise de fonction en septembre 2017) ;
  - Madame PACZKOWSKI Sophie (prise de fonction en mars 2015) ;
  - Madame ROLAND Sophie (prise de fonction en mai 2017).

Les nouveaux membres reprennent le mandat en cours de leur prédécesseur, conformément au Règlement d’ordre intérieur de l’Autorité, et ce jusqu’au 14 janvier 2020.

La reconduction des mandats des membres actuels ou la désignation de nouveaux membres devra se faire avant la fin de l’année 2019.

### **Approbation du rapport 2017**

L’Autorité n’a pu approuver son rapport annuel 2017 durant l’année 2018, celui l’a toutefois été en date du 05 mai 2019 via un vote électronique à l’unanimité des membres.

Aucune réunion de l’Autorité ne s’est physiquement tenue en 2018.

### **Recours introduits**

Aucun recours n’a été introduit auprès de l’AASIW en 2018.

### **Conclusion**

L’année 2018 a été une année avec peu de changements pour l’Autorité et sans demande d’interventions de la part des usagers.

L’absence de désignation d’un remplaçant pour le membre effectif du Ministre du Budget doit peut-être amener à une réflexion quant à l’instauration d’un mécanisme de continuité complémentaire à celui de la suppléance lors de la démission d’un membre.